

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 18 mars 2014**

N° RG :  
14/51942

N° : 1/FF

Assignation du :  
14 Février 2014

par **Marie MONGIN**, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance  
de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Sylvaine LE STRAT**, Greffier.

**DEMANDEURS**

**Madame Lucette Marguerite Louise TEXIER veuve  
GOURLAIN**  
14 rue Victor Hugo  
Pavillon n°6  
45700 VILLEMANDEUR

**Monsieur Sébastien GOURLAIN**  
14 rue Victor Hugo  
Pavillon n°6  
45700 VILLEMANDEUR

**Monsieur Richard GOURLAIN**  
21 rue Georges Sand  
45250 BRIARE

représentés par Me Emmanuel LUDOT, avocat au barreau de  
REIMS - Parc d'Affaires Reims-Champigny Allée Amelin -  
Bâtiment A - 51370 CHAMPIGNY

**DÉFENDERESSE**

**Société TÉLÉVISION FRANÇAISE 1**  
1 Quai du Point du Jour  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par Me Olivier SPRUNG, avocat au barreau de PARIS  
- #R0139

2 Copies exécutoires  
délivrées le:

18/3/14

## DÉBATS

A l'audience du 03 Mars 2014, tenue publiquement, présidée par Marie MONGIN, Vice-Président, assistée de Sylvaine LE STRAT, Greffier,

Nous, Président,

Vu l'autorisation d'assigner devant nous, accordée le 10 février 2014 à Lucette TEXIER veuve GOURLAIN, Sébastien GOURLAIN et Richard Pierre GOURLAIN ;

Vu l'assignation qu'ensuite de cette autorisation et par acte en date du 14 février suivant, ces requérants ont fait délivrer à la société TÉLÉVISION FRANÇAISE 1, par laquelle, en raison de la diffusion le 4 février 2004 sur la chaîne TF1 dans le journal télévisé de 20 heures, et de la rediffusion sur le site internet de la chaîne, d'un message de lutte contre le tabagisme utilisant les images de leur mari et père, gravement atteint par la maladie, quelques jours avant sa mort, au visa des articles 9 du Code civil et 806 alinéa 1 et 2 du Code civil, il nous est demandé :

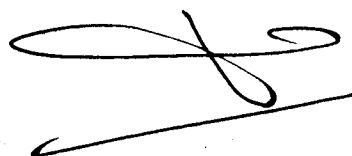
- d'ordonner la destruction par la « société TFI PRODUCTION » de tous supports comportant les images de Richard GOURLAIN photographié de dos, le 2 janvier 1999 avec le commentaire « *Il a commencé à 14 ans. Un âge ou l'on se croit immortel* », « *cet homme n'a plus que 5 jours à vivre* », « *à 39 ans premier cancer* », « *commencer à 14 ans -c'est mortel* », photographié 5 jours avant son décès,

-d'ordonner sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard qu'il sera fait interdiction à la « société TFI Publicité production et à la société anonyme TFI » de diffuser ou faire diffuser l'image de Richard GOURLAIN 5 jours avant son décès,

-de condamner solidairement les « sociétés TFI PUBLICITÉ PRODUCTION et SA TFI » à leur verser la somme de 10 000 euros en réparation de leur préjudice psychologique et moral,

-de condamner solidairement les « sociétés TFI PUBLICITÉ PRODUCTION et SA TFI » à leur verser à chacun la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les écritures oralement développées de la société TÉLÉVISION FRANÇAISE 1 qui indique qu'à titre conservatoire les images en cause ont été supprimées du site Internet de la chaîne, souligne que les demandes sont formées également à l'encontre d'une société TFI PUBLICITÉ PRODUCTION, société qui n'est pas assignée et n'existe plus, invoque l'irrecevabilité des demandes en raison du caractère intransmissible des droits de la personnalité consacrés par l'article 9 du Code civil, subsidiairement soutient n'avoir commis aucune faute et plus subsidiairement encore que le préjudice n'est pas démontré pour conclure à l'incompétence du juge des référés et solliciter une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;



Vu les conclusions oralement développées des demandeurs qui rectifient l'erreur matérielle figurant dans l'assignation précisant que leurs demandes ne sont dirigées que contre la société TÉLÉVISION FRANÇAISE 1 et s'opposent aux moyens de défense invoqués ;

Après avoir entendu les conseils des parties le 3 mars 2014, en notre cabinet, portes ouvertes, et leur avoir indiqué que l'ordonnance serait rendue par mise à disposition au greffe le 18 mars suivant ;

### MOTIFS

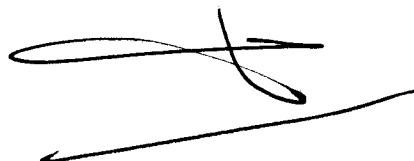
Attendu que les demandeurs, qui sont la veuve et les enfants de Richard GOURLAIN, décédé le 7 janvier 1999, lequel avait, de son vivant, engagé une action judiciaire contre la SEITA recherchant sa responsabilité quant aux conséquences de sa dépendance au tabagisme, action qui a finalement été rejetée, ont autorisé, suivant convention en date du 25 juillet 2002, le CNCT (Comité National Contre le Tabagisme) et TF1 PUBLICITÉ PRODUCTION (TPP) à utiliser les images de leur mari et père pour la diffusion d'une campagne télévisée de lutte contre le tabac, sur la chaîne de télévision TF1 pendant une durée de 5 ans ;

Que ce message publicitaire présente Richard GOURLAIN de dos, nu et décharné, cinq jours avant sa mort, avec les commentaires suivants, accompagnés de plusieurs cliché photographiques le représentant avant sa maladie : *«C'est juste un fumeur. Il a commencé à 14 ans. Un âge où l'on se croit immortel. Il n'a jamais pu s'arrêter. A 39 ans premier cancer. A 49 ans il ne pèse plus que 34 kilos. Commencer à fumer à 14 ans c'est mortel»* ;

Que, dans le journal télévisé diffusé sur la chaîne TF1 à 20 heures le 4 février 2014, un reportage était consacré au lancement par le président de la République d'un troisième plan de lutte contre le cancer au cours duquel a été évoqué la lutte contre le tabagisme et, notamment, un sujet rappelant les précédents plans de lutte contre le cancer et les types de campagne ayant pu être faite sur ce sujet, le message réalisé avec les images de Richard GOURLAIN étant alors diffusé ;

Attendu que c'est à juste titre que la société défenderesse fait valoir que les droits de la personnalité consacrés par l'article 9 du Code civil ne sont pas transmissibles à cause de mort et s'éteignent avec la vie de leur titulaire ; que cependant, l'évocation du décès d'une personne, ses causes, ses circonstances sont de nature à affecter la vie privée de ses proches en ravivant leur sentiment d'affliction ;

Attendu qu'en l'espèce le caractère particulièrement réaliste de cette campagne contre le tabac où les ravages de la maladie dans la chair d'un homme sont donnés à voir au spectateur, message dont le caractère choquant avait été souligné et revendiqué lors de sa diffusion en 2002 (pièces n°6 à 10 de la société défenderesse), porte atteinte à la vie privée de ses proches ;



Que, sans doute ceux-ci avaient donné leur accord en 2002 à la diffusion de ces images dans le cadre d'une campagne du CNCT, dans l'objectif de lutter contre le tabagisme responsable de la mort de leur mari et père, mais cette autorisation était limitée à une période de 5 années ce qui manifestait la volonté des demandeurs de ne pas être indéfiniment ramenés à cette période douloureuse ;

Que c'est en vain que la société TÉLÉVISION FRANÇAISE 1 fait valoir que la convention conclue en 2002 avec la société TFI PUBLICITÉ PRODUCTION ne lui est pas opposable, cet argument étant sans incidence quant à l'obligation de la défenderesse, plus spécialement encore du fait de la nature des images diffusées, de s'assurer de l'accord des proches de la personnes dont l'agonie était montrée ;

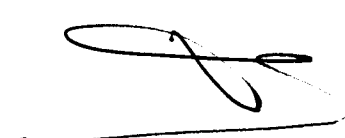
Que c'est également en vain que la société défenderesse invoque le droit de traiter dans son journal, à l'occasion de l'annonce par le président de la République du troisième plan de lutte contre le cancer, des moyens mis en œuvre dans le passé pour lutter contre le tabagisme qui est l'une des causes de nombreux cancers ; qu'en effet, si cet historique des campagnes menées contre la consommation du tabac peut être considéré comme étant en lien avec l'actualité et comme présentant un intérêt d'information, la diffusion de ce message, encore une fois, compte tenu de sa nature particulière, nécessitait que soit recueilli l'accord des proches alors surtout qu'en s'abstenant de flouter les clichés représentant Richard GOURLAIN dans ses jeunes années, son identification, notamment par ses petits enfants, était rendue possible ;

Attendu en conséquence que l'atteinte à la vie privée des demandeurs sera retenue ;

Attendu quant aux mesures réparatrices sollicitées, que celle tendant à ce que soit ordonnée la destruction de tous supports comportant les images litigieuses est excessive devant le juge des référés ; qu'il sera fait droit, en revanche, et en tant que de besoin, à la demande d'interdiction de la diffusion de ces images sur les supports dont la société défenderesse est éditrice, sous astreinte dans les conditions précisées dans le dispositif ;

Qu'en outre l'indemnisation provisionnelle du préjudice subi par les demandeurs, pris ensemble, peut être évaluée à la somme de 4.000 euros ;

Qu'enfin, il paraît équitable d'allouer aux demandeurs une somme de 800 euros, chacun, en remboursement de leurs frais irrépétibles ;



## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort ,

Condamnons la société TÉLÉVISION FRANÇAISE 1 à verser à Lucette TEXIER veuve GOURLAIN, Sébastien GOURLAIN et Richard Pierre GOURLAIN, pris ensemble, la somme de 4.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte au respect dû à leur vie privée et celle de 800 euros, chacun, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

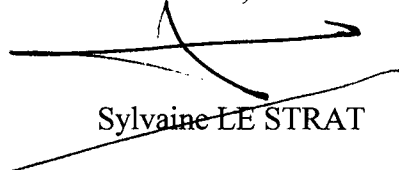
Faisons interdiction à la société TÉLÉVISION FRANÇAISE 1 de diffuser sur la chaîne de télévision TF1 ou sur le site internet dont elle est éditrice, MYTF1 NEWS, le message de lutte contre le tabagisme utilisant l'image de Richard GOURLAIN quelques jours avant sa mort, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ou de manquement à compter de la signification de la présente décision,

Rejetons le surplus des demandes des parties,

Condamnons la société TÉLÉVISION FRANÇAISE 1 aux dépens.

Fait à Paris le 18 mars 2014

Le Greffier,

  
Sylvaine LE STRAT

Le Président,

  
Marie MONGIN